



DECISION DU MAIRE

n°2025_031_2462

Objet : Signature d'une convention-cadre d'honoraires avec Me GIUDICELLI

MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2500-1 et suivants et L. 2512-1 ;

Vu la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 11° qui charge le maire de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats ;

Vu la convention d'honoraires transmise par Maître Jean-Joseph GIUDICELLI ;

Considérant la nécessité de conseiller, assister, représenter et assurer la défense des intérêts de la commune,

DECIDE en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : De désigner la SELARL Adden Avocats Méditerranée, représentée par Maître Jean-Joseph GIUDICELLI, domiciliée au 21 rue Grignan, 13006 Marseille, pour assurer :

- La représentation de la Commune devant les juridictions administratives, les autorités publiques et dans le cadre de modes alternatifs de règlement des différends dans les matières mentionnées dans la convention-cadre d'honoraires ;
- Les consultations juridiques liées à la préparation de ces procédures.

ARTICLE 2 : De signer la convention-cadre d'honoraires pour une durée de deux ans, reconductible deux fois pour une année par reconduction tacite, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins deux mois avant son échéance.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes seront prélevées au budget de l'exercice 2025, et éventuellement des suivants.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la SELARL Adden Avocats Méditerranée et publiée ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'État.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par tout justiciable, de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès, le 18/03/2025
Le Maire,
Amapola VENTRON

Accusé de réception par la Mairie
n°2025_031_2462
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

